



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **17 JUIL. 2025**

Service du Développement économique, emploi et commerce
Direction Générale Adjointe Aménagement territorial et Cadre de vie

SG / CB

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS POUR L'ASSOCIATION « IMPULSION » LE SAMEDI 26 JUILLET 2025

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-2 et L. 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté municipal n° SEI_2022_07_17 en date du 29 juillet 2022 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la première demande formulée par courriel daté du 2 juillet 2025 par l'association « IMPULSION », présidée par Madame Mauve SAVOIE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une « manifestation culturelle » le samedi 26 juillet 2025 de 12h00 à 23h sis Les Ateliers MUE – 12 avenue Marc Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne,

CONSIDERANT

Qu'il ressort des dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique que « *Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale,*

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du même code mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics »,

Que Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne souhaite accorder une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons temporaire dans le cadre d'une « manifestation culturelle » suite à la demande formulée et présentée par l'association « IMPULSION »,

Que l'association « IMPULSION » s'engage à respecter la pose des affiches obligatoires, à savoir :

- l'affiche sur la vente d'alcool sur place,
- l'affiche police générale des cafés et débits de boisson,
- l'affiche sur la vente d'alcool à emporter autres que les points de vente de carburant.

ARRETE

Article 1^{er} : Cette autorisation, temporaire, bénéficie à l'association « IMPULSION » domiciliée au 12 avenue Marc Sangnier – 92390 Villeneuve-la-Garenne et concerne l'ouverture d'un débit de boissons du troisième groupe.

Article 2 : La durée de cette autorisation est strictement limitée à l'organisation d'une « manifestation culturelle » devant se dérouler sis les ateliers MUE – 12 avenue Marc Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne et prévue le samedi 26 juillet 2025 de 12h00 à 23h.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool et de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation visée dans le présent arrêté.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A.).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 17 JUL. 2025



Pascal PELAIN,

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**